

Signataire: Adrien Genecand

Date de dépôt : 31 mars 2025

Question écrite

Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} février 2025, qu'est-ce que l'autorité compétente, le service du chimiste cantonal, a mis en œuvre pour contrôler la bonne application de l'ODAIOUs ?

Dans le cadre de l'introduction de la nouvelle législation fédérale sur la déclaration d'origine du pain (entrée en vigueur 1^{er} février 2024 avec une année de mise en conformité), la déclaration d'origine du pain est obligatoire pour les boulangeries, les commerces de détail, les dépôts de pain, l'hôtellerie-restauration, etc.

« Le pays de production du pain et des produits de boulangerie fine vendus en vrac doit être indiqué par écrit (art. 39, al. 2, lettre d ODAIOUs). Une période transitoire est toutefois accordée jusqu'au 31 janvier 2025 pour implémenter les nouvelles règles relatives à l'indication du pays de production du pain et des produits de boulangerie. »¹

Je constate que nombre d'établissements ne la respectent pas, voire semblent ignorer son entrée en vigueur. Donc :

Qu'est-ce que l'autorité compétente, le service du chimiste cantonal, a mis en œuvre pour contrôler la bonne application du nouvel art. 39, al. 2, lettre d ODAIOUS?

L'auteur remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat de la réponse apportée.

-

Source : Gastro Suisse.